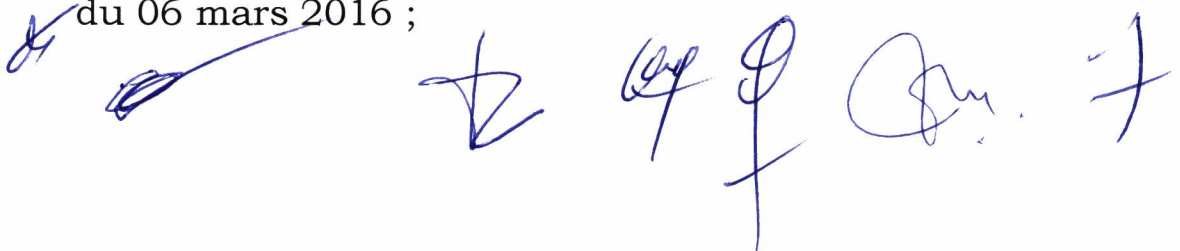


**PROCLAMATION PROVISOIRE  
DES RESULTATS DE L'ELECTION  
PRESIDENTIELLE DU  
20 MARS 2016**

***La Cour constitutionnelle,***

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant  
Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique  
sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31  
mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code  
électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant  
attributions, organisation et fonctionnement du  
secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la proclamation du 13 mars 2016 des résultats  
provisoires du premier tour de l'élection présidentielle  
du 06 mars 2016 ;



**VU** le décret n° 2016-126 du 14 mars 2016 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection présidentielle ;

**VU** les procès-verbaux du scrutin du 20 mars 2016 et les feuilles de dépouillement y annexées provenant des postes de vote établis sur le territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

**VU** les autres pièces, documents et rapports des conseillers et des délégués de la Cour constitutionnelle dans les postes de vote ;

**Considérant** que l'examen minutieux, poste de vote par poste de vote, de l'ensemble des documents électoraux transmis à la Cour révèle que des irrégularités ont été commises dans certains postes de vote en méconnaissance et/ou en violation des dispositions de la Constitution et du code électoral qui tendent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que ces irrégularités sont :

➤ **les décomptes fantaisistes des suffrages exprimés** au poste de vote n° 1 du centre de vote EPP Dèmahouhoué, village Dèmahouhoué, commune de Djakotomey dans le département du Couffo ; au poste de vote n° 1 du centre de vote EPP Nouangou, village Nouangou, commune de Cobly dans le département de l'Atacora ; au poste de vote n° 2 du centre de vote Hangar marché central, village Sinagourou, commune de Kérou dans le département de l'Atacora ;

➤ **les surcharges et ratures sur les documents électoraux** au poste de vote n° 1 du centre de vote EPP Sawamè Houéyiho, village Sawamè Houéyiho, commune de Klouékanmè dans le département du Couffo ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution : « *Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au*



*premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.*

*Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ...*

*Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.» ; que par ailleurs, l'article 49 de la Constitution énonce : « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.*

*L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.*

*Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.*

*En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.*

*Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin.*

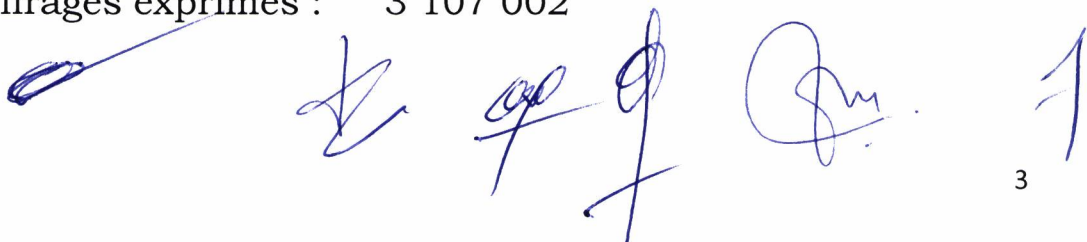
*En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision. » ;*

**Considérant** que la Cour, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République et seule juge du contentieux en cette matière, après avoir statué sur les irrégularités relevées, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements nécessaires sur les bulletins de vote irrégulièrement déclarés nuls aux postes de vote, arrête les résultats du scrutin du 20 mars 2016 ainsi qu'il suit :

- Electeurs inscrits : 4 746 348

- Votants : 3 138 624

*h*- Suffrages exprimés : 3 107 002

A series of handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature, followed by a vertical signature, a signature with a flourish, a signature with a flourish, a signature with a flourish, and a simple number '1'.

- Suffrages obtenus par :

Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON : 2 030 941, soit 65,37 % ;

Monsieur Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN : 1 076 061, soit 34,63 % ;

**Considérant** qu'il ressort des résultats ci-dessus arrêtés que Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON a recueilli au second tour la majorité des suffrages exprimés requise pour être déclaré élu président de la République conformément à l'article 45 de la Constitution précité ;

## ***En conséquence :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- Proclame Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON élu président de la République.

**Article 2.**- Dit que la présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après la décision de la haute juridiction sur les contestations éventuelles des candidats à l'élection présidentielle du 20 mars 2016.

**Article 3.**- Dit que les recours en contestation doivent intervenir dans le délai de cinq (5) jours à compter de la présente proclamation.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Patrice Athanase Guillaume TALON et Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mars deux mille seize,

Messieurs Théodore HOLO

Président

Zimé Yérima KORA-YAROU

Vice-président

Simplice C. DATO

Membre